



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
de prescriptions complémentaires**

**portant prorogation de l'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes**

n° ICPE-2021-014

Commune de MONTVALEZAN

Lieu-dit « Les Lauzes »

*LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-828 du 23 octobre 2012, pris au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et autorisant la commune de Montvalezan à exploiter, pour une durée de huit ans et une capacité de stockage maximale de 142 000 m³, une installation de stockage de déchets inertes sise sur le territoire de la commune (73700) au lieu-dit « Les Lauzes » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 30 juin 2015 proposant à monsieur le préfet de la Savoie d'accorder à la commune de Montvalezan – 1, place de la Mairie – Le Chef-lieu – 73700 Montvalezan, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site sis sur le territoire de la commune au lieu-dit « Joly-La Clappière–Le Revet–Le Mollaret » ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées au titre des droits acquis du 25/09/2015 concernant la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE ;

VU la demande du 26 avril 2021 présentée par la commune de Montvalezan, représentée par Monsieur Jean-Claude FRAISSARD en sa qualité de Maire, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise sur le territoire de la commune au lieu-dit « Les Lauzes », pour une nouvelle période de trois ans compte-tenu de l'existence d'un volume de stockage résiduel autorisé de 25 946 m³ et des délais nécessaires aux opérations de remise en état final du site ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la commune de Montvalezan ;

CONSIDÉRANT la maîtrise foncière du site d'implantation de l'installation par la commune de Montvalezan en sa qualité de propriétaire foncier ;

CONSIDÉRANT l'importance, pour la commune de Montvalezan, de disposer d'un site de proximité pour la gestion et l'élimination d'importants volumes de déchets (terre, pierre...) issus des terrassements des chantiers communaux (constructions nouvelles dans la station de « La Rosière ») ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter le site vise notamment à finaliser le remplissage de l'installation en vue de la remise en état finale du site conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en juillet 2012 par la commune de Montvalezan ;

CONSIDÉRANT le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation précédente compte-tenu d'un rythme d'exploitation plus faible puis interrompu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que, du fait de la non-substantialité de la demande précitée, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement n'est pas prescrit et que dès lors, le contrôle de la compatibilité de l'activité avec l'affectation des sols n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire ne constituent pas une modification des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation, et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) conformément aux articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de prorogation d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « les Lauzes » sur le territoire de la commune de Montvalezan (73700), accordée à la commune de Montvalezan par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-828 du 23 octobre 2012 est prorogée.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, VOLUMES

La prolongation de la durée d'autorisation est accordée **jusqu'au 23 octobre 2023** et dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée, **soit 142 000 m³**.

La durée de prorogation de l'autorisation s'entend remise en état finale du site comprise.

ARTICLE 1.1.3. PÉREMPTION, RECONDUCTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Aucune nouvelle prorogation de l'autorisation d'exploiter ne sera accordée à l'exploitant à l'échéance du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature précitée sont applicables à l'installation.

ARTICLE 1.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.2.2.1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION INITIAL DU 23/10/2012

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-828 du 23 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, pris au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, non contraires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.2.1 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral constituant dorénavant un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises à Enregistrement.

ARTICLE 1.2.2.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

Sont admissibles dans l'installation, les déchets inertes provenant exclusivement des opérations de terrassement (terre, roche...) des chantiers d'infrastructures et de construction de nouveaux bâtiments et dans le périmètre de la station de « La Rosière ».

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montvalezan et tenue à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montvalezan pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Montvalezan fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le maire de Montvalezan ;

Chambéry, le

17 JUIN 2021


Le Préfet

Pascal BOLOT

